

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Monsieur Michel Aubin, Monsieur Martin Bibeau, Monsieur Luc Bertrand, Madame Audrey Sénéchal, Monsieur Bernard Coutu tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Denis Gamelin maire.

Était aussi présente Madame Chantal Piette, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Était absente : Madame Johanne Lessard.

#2017-05-082" ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Audrey Sénéchal d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessous.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

CET ORDRE DU JOUR SE LIT COMME SUIT :

Mot de bienvenue.

Lecture de l'ordre du jour.

Approbation de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 AVRIL 2017.

Lecture et approbation des comptes à payer.

Période de questions.

Adoption du règlement des nuisances 101- 4- 2017

Dossier inspecteur / matricule 1220-09-5543

matricule 1120-54-2520

matricule 1019-99-4025

Sécurité incendie St-Gabriel-de-Brandon. / Sécurité civile

Demande Centre sportif et culturel de Brandon

Ligue de hockey 3A

Demande.

- Campagne de financement 2017 –Fondation québécoise du cancer

- Contribution financière demandée (Amis de l'environnement / CVH)

Rapport de la directrice générale.

- Décision DG

Correspondance.

Divers.

- Point d'information : Visite de M. André Villeneuve

- Point d'information : Rencontre avec M. Beaudoin

- Point d'information : - Stratégie de retrait des panneaux d'interdiction du frein moteur

- Infiltration d'eau (sous-sol)

- Suivi programme TECQ

- Compte rendu rencontre Sûreté du Québec

- Plainte / branche

- Abattage d'arbre

- Ancien trou d'homme

- Radar de vitesse

Levée de l'assemblée

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

#2017-05-083'' APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 10 AVRIL 2017.

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal appuyée par Monsieur Michel Aubin d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 avril 2017.

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

COMPTES À PAYER.

201700070	2017-04-24 Loisirs St-Cléophas	200,00 \$
201700071	2017-04-28 Chantal Piette	1 038,11 \$
201700072	2017-05-08 R.M. LEDUC & CIE inc.	107,47 \$
201700073	2017-05-08 LE GROUPE HARNOIS	1 062,51 \$
201700074	2017-05-08 Les Entreprises Claude	287,44 \$
201700075	2017-05-08 Produits Chimiques SANY inc.	30,70 \$
201700076	2017-05-08 Fonds d'information sur territoire	4,00 \$
201700077	2017-05-08 Maxime Legros Crête	103,12 \$
201700078	2017-05-08 Normand Beausoleil et Fils	5 886,72 \$
201700079	2017-05-15 Chantal Piette	1 068,07 \$
201700080	2017-05-08 Suzie Demontigny	140,39 \$
201700081	2017-05-08 EXCEL TOUT	862,31 \$
201700082	2017-05-08 EBI Environnement inc.	1 131,73 \$
201700083	2017-05-08 EBI Environnement inc.	39,95 \$
201700084	2017-05-08 Le Sage	367,92 \$
201700085	2017-05-08 Location Mille items	164,42 \$
201700086	2017-05-08 Étienne Pilote	57,49 \$
201700087	2017-05-08 Maxime Legros Crête	128,89 \$
201700088	2017-05-08 MRC de D'Autray	1 042,48 \$
201700089	2017-05-08 Société Canadienne des Postes	195,46 \$

Total des chèques émis **13 919 .18 \$**

#2017-05-084'' PAIEMENT DES COMPTES.

Le paiement de ces comptes est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Luc Bertrand.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DES CRÉDITS SUFFISANTS.

Je soussignée, Chantal Piette, secrétaire trésorière, certifie par la présente que la municipalité dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées ont été projetées.

PÉRIODE DE QUESTIONS.

Aucune question n'est formulée dans la salle.

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

#2017-05-085'' ADOPTION DU RÈGLEMENT # 101-4-2017 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 10 avril 2017. En conséquence, il est proposé par Monsieur Michel Aubin et appuyé par Madame Audrey Sénéchal d'adopter le règlement #101-4-2017 règlement modifiant le règlement concernant les nuisances.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON**

**RÈGLEMENT NO 101-4-2017
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 101 intitulé Règlement concernant les nuisances et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 10 avril 2017;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Michel Aubin et appuyé par Madame Audrey Sénéchal et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

1. L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
2. L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;
3. L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
4. L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21h00 et 7h00.

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 1.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète:

1. à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
2. à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
3. à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 1.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 1.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 1.8 Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 2.1 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.2 Constitue une nuisance et est prohibé : l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés;

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;

l'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1 Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

Article 3.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 3.3 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser ou permettre que soit laissé ou déposé sur un tel immeuble.

- a. Des ordures ménagères hors de leur réceptacle.
- b. Des papiers
- c. Des bouteilles vides
- d. Des substances nauséabondes.
- e. De la ferraille.
- f. Un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner.
- g. Une ou des carcasses de véhicules automobiles.
- h. Des parties ou débris d'appareils mécaniques.
- i. Un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans et non immatriculés pour l'année et non en état de fonctionner.

Article 3.4 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser pousser sur un tel immeuble des mauvaises herbes ou des broussailles.

Aux fins du présent article, on entend par mauvaises herbes notamment, l'herbe à poux ou toutes autres plantes allergènes.

Article 3.5 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser des constructions et des structures ou parties de construction ou structures dans un état de détérioration ou un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltre et risque de menacer la sécurité et la santé publique ou constitue un risque d'incendie.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

dollars (100 \$);

2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Article 4.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée «Dispositions applicables par le Service incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5.1 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les présentes dispositions.

Article 5.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 5.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

FAIT ET ADOPTÉ

à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à St-Cléophas-de-Brandon ce 8 mai 2017.

Avis de motion : 10 avril 2017

Adoption du 1er projet : 10 avril 2017

Adoption du règlement le : 8 mai 2017

Publication le : le 9 mai 2017

Signé Denis Gamelin

Denis Gamelin, maire

Signé Chantal Piette

Chantal Piette, directrice générale et sec. trés

#2017-05-086" DOSSIER 1220-09-5543.

CONSIDÉRANT QUE trois avis (13 juillet 2016, 31 août 2016 et le 16 mars 2017) ont été envoyés au propriétaire (matricule 1220-09-5543) concernant un bâtiment de ferme (poulailler) laissé dans un état de délabrement avancé;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire contrevient aux articles 6.1 et 6.2 du règlement municipal de construction #72;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'obtempère pas;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Martin Bibeau d'autoriser Monsieur Marc-Antoine Langlois, inspecteur en urbanisme et environnement de la municipalité, a entamé les mesures judiciaires (cour municipale) nécessaires à l'endroit du propriétaire.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-05-087" DOSSIER 1120-54-2520.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire (matricule 1120-54-2520) contrevient à l'article 3.3 du règlement municipal relatif aux nuisances # 101-4-2017;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Luc Bertrand et appuyé par Madame Audrey Sénéchal d'autoriser Monsieur Marc-Antoine Langlois, inspecteur en bâtiment de la municipalité, à faire parvenir un 1^{er} avis au propriétaire.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-05-088" DOSSIER 1019-99-4025.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire (matricule 1019-99-4025) contrevient à l'article 5.1 du règlement municipal administratif # 73;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire (matricule 1019-99-4025) contrevient aux articles 6.6.4 et 6.6.5 du règlement municipal de zonage # 68;

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire dispose d'un délai soit jusqu'au 15 mai 2017 pour corriger la situation en procédant au démantèlement complet de la partie dérogoire (agrandissement) du bâtiment accessoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Aubin et appuyé par Monsieur Martin Bibeau d'autoriser Monsieur Marc-Antoine Langlois, inspecteur en urbanisme et environnement de la municipalité, de vérifier si les travaux ont été effectués.

De plus, il est résolu qu'après vérification, si les travaux n'ont pas été exécutés d'autoriser Monsieur Marc-Antoine Langlois, inspecteur en urbanisme et environnement de la municipalité à entamer les mesures judiciaires (cour municipale) nécessaires à l'endroit du propriétaire.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

RENCONTRE AVEC M. FRÉDÉRIC CYR.

Une rencontre avec Monsieur Frédéric Cyr sera planifiée le lundi 12 juin 2017. Les sujets abordés seront le schéma de couverture de risque 2017-2022 et le projet de règlement sur la loi de la sécurité civile.

#2017-05-089" DEMANDE RÉGIE CSCB / BAIES VITRÉES / AMÉNAGEMENT LOCAL VIP.

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu
Appuyé par Madame Audrey Sénéchal
Et résolu

Que la municipalité de St-Cléophas-de-Brandon accepte de fournir un montant de 115.20 \$ à la Régie du Centre sportif et culturel de Brandon relativement à l'achat des baies vitrées et à l'aménagement d'un local VIP.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

LIGUE DE HOCKEY AAA.

Monsieur Denis Gamelin donne de l'information sur le dossier.

DEMANDE

Demande d'aide financière de la Fondation québécoise du cancer - *non-retenue*

#2017-05-090" DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE.

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Aubin d'offrir une contribution financière de 50.00 \$ au Comité de vigilance hydrocarbures (CVH) et aux Amis de l'environnement Brandon afin de défrayer une partie des coûts pour l'événement qui aura lieu le 28 mai 2017 à 14h au Marché Métro Saint-Gabriel. Distribution d'arbres, essais de voitures électriques et conférence sont à l'ordre du jour.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

#2017-05-091'' **RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**
DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.

Monsieur Michel Aubin déclare ses intérêts pour ce point et ne prend pas part à la discussion et à la décision.

ATTENDU QUE Madame Chantal Piette a avisé les membres du conseil municipal que son dernier jour de travail sera le ou vers le 14 juillet 2017;

ATTENDU QUE Madame Piette écoulera ses vacances (année 2016) le ou vers le 15 juillet 2017;

ATTENDU QUE Madame Piette écoulera ses journées de maladies (6 jours) et son temps supplémentaire après sa période de vacance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Luc Bertrand d'accepter la lettre de cessation d'emploi. La cessation d'emploi devra être approximativement vers le 29 août 2017.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-05-092'' **MANDAT - PROCESSUS D'EMBAUCHE POUR LE POSTE DE**
DIRECTEUR GÉNÉRAL/SECRÉTAIRE TRÉSORIER.

ATTENDU QUE Madame Chantal Piette, directrice générale et secrétaire trésorière, de la municipalité de St-Cléophas-de-Brandon a avisé les membres du conseil municipal qu'elle quittera ses fonctions le ou vers le 14 juillet 2017;

ATTENDU QUE la municipalité doit afficher le poste et procéder à l'embauche d'un nouveau directeur général et secrétaire trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Martin Bibeau et appuyé par Madame Audrey Sénéchal de mandater Monsieur Denis Gamelin afin que ce dernier octroie le mandat pour effectuer le processus d'embauche du nouveau directeur général-secrétaire-trésorier à la Firme Action RH.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-05-093'' **FORMATION DU COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'EMBAUCHE DU**
DIRECTEUR GÉNÉRAL/SECRÉTAIRE TRÉSORIER.

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Luc Bertrand de mandater Madame Audrey Sénéchal ainsi que Messieurs Denis Gamelin et Martin Bibeau pour former le comité de sélection pour l'embauche du nouveau directeur général-secrétaire trésorier.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE.

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

MUNICIPALITÉ ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 8 MAI 2017

DIVERS.

Point d'information : Invitation lancée à tous les conseillers, rencontre avec Monsieur André Villeneuve Député, le lundi 5 juin à 10h au bureau municipal.

Point d'information : Invitation lancée à tous les conseillers, rencontre avec Monsieur Luc Beaudoin Prêtre, le mercredi 10 mai à 10h15 au bureau municipal.

Point d'information : Madame Piette informe les membres du conseil de la nouvelle stratégie de retrait des panneaux d'interdiction du frein moteur. Sujet à revoir lors de la confection du budget 2018.

INFILTRATION D'EAU

Madame Chantal Piette devra inviter 3 entrepreneurs pour obtenir des soumissions pour le creusage et l'installation du drain français.

#2017-05-094" INFILTRATION D'EAU/TRAVAUX INTÉRIEURS

Suite aux infiltrations d'eau dans le sous-sol, il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Aubin de faire appel au service de Serge Gravel Entrepreneur général, pour les travaux intérieurs.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DIVERS (suite).

Point d'information sur le programme TECQ ainsi que sur le règlement d'emprunt # 003-2017.

Compte rendu de la rencontre de la Sûreté du Québec (véhicules lourds, machinerie agricole).

Plainte / Branches : la plainte a été formulée à qui de droit.

Abattage d'arbre : remis à une date ultérieure.

Ancien trou d'homme : suite à une discussion des membres du conseil, Monsieur Michel Aubin devra photographier les articles qui pourront être vendus par le biais du bulletin municipal.

Radar de vitesse : sujet reporté

#2017-05-095" LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 22h20.

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Michel Aubin.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Signé Denis Gamelin
Denis Gamelin, Maire

Signé Chantal Piette
Chantal Piette, directrice générale et
secrétaire-trésorière.